



CRA 2002-002

Président: André Moser
Juges: Corinne Clavien; Valérie Montani
Greffière: Annie Rochat Pauchard

Décision du 6 mai 2003

en la cause

S., recourant, représenté par Me Maurizio Locciola, avocat, bd Helvétique 27, case postale 3055,
1211 Genève 3

contre

La Régie fédérale des alcools, Länggassstrasse 31, 3000 Berne 9,

concernant

l'assujettissement au paiement de droits de monopole

I. En fait:

A.– Une enquête instruite par le Service des enquêtes à Genève, permet d'établir qu'entre mars et octobre 1996, S. avait acquis auprès de M. R., tenancier du café-restaurant "X." à Genève, notamment 138 bouteilles d'un litre de brandy Macieira, au prix de Fr. 18.-- le litre, 12 bouteilles d'un litre de brandy Croft, au prix de Fr. 20.-- le litre et 12 bouteilles de porto pour un

montant total de Fr. 154.--. Achetés à un prix largement inférieur au prix du marché, ces spiritueux avaient, en fait, été importés illégalement par M. R. L'enquête démontra également que S. avait revendu ces spiritueux à des compatriotes et des collègues de travail, ne conservant que 6 bouteilles de brandy Macieira et 12 bouteilles de porto pour sa consommation personnelle.

B.– S. fut entendu deux fois par le Service des enquêtes, soit en dates du 15 novembre 1996 et du 16 janvier 1997. Un procès-verbal final fut dressé à son encontre le 10 avril 1997 et, par décision d'assujettissement à la prestation du 2 mai 1997, la Direction des douanes déclara S. assujetti au paiement d'un montant de Fr. 12'458.35, correspondant aux droits de douane (Fr. 185.40), à la taxe sur la valeur ajoutée (Fr. 932.70) et aux droits de monopole (Fr. 11'340.25) qui auraient dû être perçus lors de l'importation. Ces derniers se calculent comme suit:

138 litres de brandy Macieira et 12 litres de brandy Croft (150 litres), pesant 244,3 kg brut, à Fr. 4'680.-- par quintal	Fr. 11'443.25
9 litres de porto, pesant 18,5 kg brut, à Fr. 737.-- par quintal	Fr. <u>136.35</u>
	Fr. 11'569.60

Furent dédouanés, après coup, par les dénommés B. et C., respectivement 2 litres et 1 litre de brandy Macieira:

3 litres de brandy Macieira, pesant 4,9 kg brut, à Fr. 4'680.-- par quintal	./ Fr. <u>229.35</u>
	Fr. 11'340.25

Furent déclarés solidairement responsables du paiement des droits de monopole, R., importateur de la marchandise, pour la totalité, A., acquéreur, à concurrence de Fr. 10'961.55 et L., acquéreur, à concurrence de Fr. 169.45.

C.– Par courrier du 2 juin 1997 adressé à la Direction des douanes, S., agissant par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, formula ses observations au sujet du procès-verbal final. Par mémoire daté du même jour, il interjeta recours contre la décision d'assujettissement à la prestation auprès de la Direction générale des douanes (DGD). En date du 3 octobre 1997, cette dernière autorité transmit, conformément à l'art. 49 al. 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc; RS 680), le dossier de l'affaire à la Régie fédérale des alcools (ci-après: la Régie), autorité compétente pour statuer en première instance de recours sur l'assujettissement aux droits de monopole. Considérant que S. ne pouvait ignorer que les spiritueux acquis provenaient d'une importation illicite et qu'il avait bénéficié d'un avantage illicite au sens des dispositions légales topiques, la Régie rejeta son recours et confirma l'assujettissement au paiement des droits de monopole par décision du 20 septembre 2002.

D.– Par mémoire du 22 octobre 2002, S. (ci-après: le recourant), agissant toujours par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a formé un recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière d'alcool (ci-après: la Commission de recours ou la Commission de céans). Invoquant qu'il ne peut être considéré comme un importateur ni comme son mandataire,

il estime qu'il n'a commis aucune infraction à la législation douanière qui est inapplicable dans son cas d'espèce. En outre, aucun recel au sens de la Lalc ne peut être retenu contre lui, en l'absence de la réalisation de la composante subjective nécessaire à l'infraction. De plus, il n'a retiré aucun avantage économique de l'achat des spiritueux. Par ailleurs, il précise qu'il maîtrise très mal le français, si bien qu'il n'a pas compris les questions qui lui étaient posées par les fonctionnaires du Service des enquêtes au cours de ses deux auditions et qu'il a signé les procès-verbaux sans en saisir le contenu. Sur la base de cette argumentation, il conclut, à titre principal, à l'annulation complète de la décision entreprise et à ce qu'il soit constaté qu'il ne doit payer aucun droit de monopole. Subsidiairement, il demande que le montant des droits de monopole ne soit calculé que sur les bouteilles qu'il a gardées pour sa consommation personnelle, à l'exclusion de celles qui ont été revendues à ses amis et collègues, et qu'une remise totale ou partielle des droits de monopole soit ordonnée. A titre encore plus subsidiaire, il requiert que les droits de monopole soient calculés en tenant compte des tarifs applicables aux envois supérieurs à 50 kg de poids brut, ce qui fait un total de Fr. 9'086.65, et que la remise totale ou partielle des droits de monopole soit ordonnée. En tous les cas, la Régie doit être condamnée à verser une indemnité à titre des dépens.

E.– Dans sa réponse du 12 décembre 2002, la Régie a conclu au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, et à la mise des frais de procédure à la charge du recourant. Par courrier du 7 avril 2003, le Président de la Commission de recours a ordonné une mesure d'instruction, afin d'obtenir plusieurs informations au sujet de la procédure d'assujettissement à la prestation conduite à l'encontre de R. La Régie y a donné suite en date du 14 avril 2003.

Les autres faits seront repris, pour autant que de besoin, dans la partie "En droit" de la présente décision.

II. En droit:

1.– a) Conformément à l'art. 47 al. 1 Lalc, la Commission de céans est compétente pour connaître des recours formés à l'encontre des décisions de la Régie. Font exception les décisions qui, en raison de leur objet, ne peuvent pas être attaquées par la voie du recours de droit administratif (art. 99 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ; RS 173.110]), ainsi que les décisions relevant de la procédure pénale administrative. En l'espèce, le recours, qui conteste un assujettissement aux droits de monopole, n'entre pas dans le cadre des motifs d'irrecevabilité précités. Interjeté en temps utile, il satisfait en outre aux exigences posées par les art. 50 et 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Il est donc en principe recevable.

b) Selon l'article unique de l'ordonnance du 12 mai 1999 sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi sur l'alcool (RO 1999 1730), les art. 2 al. 2, 12 al. 5, 22, 23^{bis}, 27 à 30, 34 al. 1 et 3, et 36 al. 5 de la modification du 4 octobre 1996 de la Lalc (RO 1997 379) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1999. En l'occurrence, la décision de la Régie, datée du 20

septembre 2002, a été rendue sous l'empire du nouveau droit mais concerne des faits qui se sont entièrement déroulés alors que l'ancien droit était encore applicable. Le présent recours doit par conséquent être jugé à la lumière des anciennes dispositions légales, dans leur version en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1999 (André Moser, in Moser/Uebersax, *Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 2.79).

c) La Commission de recours revoit d'office l'application du droit fédéral, sans être liée par les conclusions et motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA). Dès lors, elle peut admettre un recours pour d'autres motifs que ceux indiqués par le recourant ou rejeter le recours et confirmer la décision litigieuse avec une motivation différente de celle retenue par l'autorité inférieure (substitution de motifs: voir ATF 121 III 275 s. consid. 2c, 117 Ib 117 consid. 4a, 115 Ib 57 s. consid. 2b; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^e éd., Zurich 1998, ch. 677 et 985; Moser, op. cit., ch. 1.8 et 3.85).

2.- a) Aux termes de l'ancien art. 27 Lalc, le droit d'importer les boissons distillées appartient exclusivement à la Confédération. Toutefois, selon l'ancien art. 28 al. 1 Lalc, les boissons distillées n'entrant pas dans la catégorie des trois-six et alcools et ne contenant pas plus de 75 pour cent d'alcool pur peuvent être importées par des particuliers aux conditions que détermine le Conseil fédéral et moyennant paiement d'un droit de monopole fixé sans égard à leur richesse en alcool. Les droits de monopole et de compensation et taxes supplémentaires payables à la frontière sont perçus par les agents de la douane pour le compte de la Régie (ancien art. 34 al. 1 Lalc).

b) Selon l'art. 1^{er} al. 1 let. a de l'ancienne ordonnance du 21 août 1991 concernant les droits de monopole sur l'alcool (RO 1991 1866), un droit de monopole ordinaire est prélevé, à l'importation, sur les eaux-de-vie et autres produits contenant de l'alcool destinés à la consommation (tels que liqueurs, apéritifs, bitters, vermouths, mistelles, spécialités de vin, vins doux et autres boissons analogues). Celui-ci s'élève, pour les produits dont la teneur alcoolique est inférieure à 20 pour cent du volume, à Fr. 590.-- par 100 kg poids brut, pour les envois de 50 kg poids brut et plus (ch. 1) et à Fr. 737.-- par 100 kg poids brut, pour les envois inférieurs à 50 kg poids brut (ch. 2). De plus, conformément à l'art. 2 al. 1 let. b de la même ordonnance, un droit de monopole augmenté est prélevé, lors de l'importation, notamment sur le whisky, le gin, la vodka, le rhum ainsi que sur l'eau-de-vie de vin (dont fait partie le brandy). Il s'élève, pour les produits d'une teneur alcoolique de 20 à 75 pour cent de volume, à Fr. 3'750.-- par 100 kg poids brut, pour les envois de 50 kg poids brut et plus (ch. 1) et à Fr. 4'680.-- par 100 kg poids brut, pour les envois inférieurs à 50 kg poids brut (ch. 2).

3.- a) Conformément à l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes (LD; RS 631.0), les droits de douane sont dus par les personnes assujetties au contrôle douanier et par celles désignées à l'art. 9 LD, ainsi que par les personnes pour le compte desquelles la marchandise est importée ou exportée. Elles sont solidairement responsables des sommes dues. Selon l'art. 9 al. 1 LD, sont assujetties au contrôle douanier les personnes qui

transportent des marchandises à travers la frontière, ainsi que leurs mandants. Il suit de cette énumération que l'on peut distinguer trois grandes sortes d'assujettis au sens des art. 13 et 9 LD:

- Est d'abord frappée de l'impôt la personne qui transporte elle-même la marchandise ou le bien à travers la frontière.
- Est ensuite également assujettie la personne qui est mandante au sens de l'art. 9 LD, c'est-à-dire celle qui cause ou provoque effectivement ("tatsächlich veranlasst") le transport d'une marchandise à travers la frontière (ATF 107 Ib 200 consid. 6b, 89 I 546 consid. 4; voir aussi ATF non publié du 7 juin 2001, en la cause S. [2A.120/2001/bie], consid. 2a; décision de la Commission de céans du 18 janvier 1999, publiée dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 64.54 consid. 3c). Est entre autres considéré comme mandant celui qui pousse un tiers à lui livrer une marchandise, dont il sait ou devait savoir, qu'elle se trouve à l'étranger et doit être importée pour être livrée. Cela vaut également pour les marchandises introduites en Suisse sans avoir été commandées préalablement par une certaine personne, mais que celle-ci a manifesté auparavant sa prédisposition générale ("Bereitschaft") à prendre livraison de telles marchandises (ATF du 7 juin 2001, précité, consid. 2a et du 2 décembre 1999, non publié, en la cause B. [2A.233/1999/hev], consid. 4a). Cette teneur extensive du terme "mandant" s'explique par le fait que le cercle des assujettis a été voulu large par le législateur, afin d'assurer la bonne perception de l'impôt (ATF 110 Ib 310 consid. 2b, 107 Ib 199 s. consid. 6a et b; ATF non publié du 7 juillet 1999, en les causes L. et V. SA [2A.585/1998 et 2A.600/1998], consid. 4b). La notion de mandant doit donc être comprise dans un sens plus large que celui du droit civil (ATF 89 I 544 consid. 4; ATF non publié du 28 juillet 1983, en la cause B. E. AG [A 279/82/kl], consid. 1; voir également JAAC 63.73 consid. 6a/aa et JAAC 64.54 consid. 3c).
- Par ailleurs, est également – c'est-à-dire outre les hypothèses de l'art. 9 LD – assujetti à l'impôt celui pour le compte duquel est importée la marchandise. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a précisé que l'expression "pour le compte" vise notamment les cas où la marchandise est importée pour le compte de l'acquéreur, sans que ce dernier ait mandaté le transporteur, alors que seul le fournisseur étranger a chargé le transporteur de l'importation (ATF du 7 juillet 1999, précité, consid. 4d et du 28 août 1981, non publié, en la cause O. AG [A 50/79/rj], consid. 6, avec renvois; cf. également JAAC 63.73 consid. 6b/aa).

4.– En l'espèce, le recourant estime qu'il ne peut être assujetti sur la base de l'art. 9 LD car il n'a pas transporté la marchandise à travers la frontière ni mandaté personne pour ce faire. Il ne pourrait pas non plus être considéré comme la personne pour le compte de laquelle la marchandise a été importée (art. 13 LD), étant donné qu'il n'a tiré aucun avantage indu de la commercialisation des marchandises. Cette position ne résiste cependant pas à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral évoquée ci-dessus (cf. consid. 3).

a) Comme cela résulte du dossier, à la fin de l'année 1995 ou au début de l'année 1996, le recourant a appris par un collègue de travail qu'il était possible de se procurer des bouteilles de

brandy à très bon prix auprès du tenancier du café-restaurant "X." à Genève. Selon les propres termes du recourant, celui-ci a alors régulièrement *commandé* quelques bouteilles au tenancier de l'établissement (cf. p. 2 du recours, point n. 4), lesquelles lui étaient remises par le tenancier ou par un de ses employés, en principe en dehors de l'établissement (dans l'entrée de l'immeuble, devant une porte adjacente à l'établissement; il est aussi arrivé que le tenancier sorte les bouteilles directement du coffre de sa voiture) et le paiement de ces marchandises se faisait toujours de main à main, sans quittance. Au total, de mars à octobre 1996, le recourant a acquis de cette manière 138 bouteilles de brandy "Macieira", 12 bouteilles de brandy "Croft" et 12 bouteilles de porto. Il n'a gardé pour sa propre consommation que 6 bouteilles de brandy "Macieira" et les 12 bouteilles de porto, tout le reste de la marchandise étant revendu à prix coûtant à des compatriotes ou des collègues de travail.

Les procès-verbaux d'interrogatoire du recourant précisent que ce dernier téléphonait à chaque reprise au tenancier du restaurant pour lui commander la marchandise dont il avait besoin (procès-verbal du 15 novembre 1996, p. 2). Le recourant a en outre avoué qu'il avait acheté ces bouteilles au tenancier du café-restaurant "X." parce que "c'était bon marché et, vu le prix de vente, il savait qu'il s'agissait de marchandises de contrebande, même si le patron du restaurant n'avait jamais rien dit à ce sujet" (procès-verbal du 15 novembre 1996, p. 3). Le recourant a signé chaque page de cet interrogatoire. Par sa signature, il a admis avoir lu le procès-verbal et confirmé les déclarations transcrites par les enquêteurs des douanes. Certes, le recourant prétend qu'il maîtrise très mal le français et qu'il n'a pas compris les questions qui lui étaient posées par les fonctionnaires enquêteurs, étant précisé que, selon lui, les conversations revêtaient un caractère technique et juridique, puisqu'il s'agissait de droits de douane, de droits de monopole et de droit pénal administratif. Particulièrement ébranlé par son interpellation sur son lieu de travail, il s'en serait remis aux fonctionnaires et aurait signé les procès-verbaux sans en comprendre le contenu. A l'appui de ses dires, le recourant fournit encore deux attestations de personnes le connaissant et précisant qu'il ne comprend pas très bien le français. La crédibilité de ces affirmations doit cependant être mise en doute pour plusieurs motifs. En effet, il apparaît que le recourant, détenteur d'un permis C, était en Suisse depuis six ans lorsque les interrogatoires se sont déroulés. Entendu à deux reprises par les fonctionnaires enquêteurs (le 15 novembre 1996 et le 16 janvier 1997), il ne s'est plaint à aucun moment de difficultés de compréhension. Comme le relève la Régie, tout ébranlé qu'il ait pu être par son interpellation à son lieu de travail, on peine à croire que le recourant s'en soit entièrement remis, selon les termes de son mandataire, aux fonctionnaires enquêteurs et ait signé les procès-verbaux d'interrogatoire sans en comprendre le contenu. Il est aussi surprenant que dans ces conditions, le recourant se soit présenté seul à la deuxième audition, pour laquelle il avait été convoqué préalablement, qu'il n'ait pas demandé l'assistance d'un interprète et qu'il ait expressément renoncé à la présence d'un défenseur (voir le procès-verbal du 16 janvier 1997). En outre, la lecture des procès-verbaux permet facilement de se convaincre que le contenu des questions et des réponses n'a rien de technique ou de juridique et ne nécessite pas une connaissance approfondie de la langue française. Enfin, si le recourant avait vraiment montré des difficultés de compréhension de la langue, les fonctionnaires enquêteurs lui auraient proposé un interprète, comme c'est la pratique systématique de l'Administration fédérale des douanes, et la question et la réponse relatives à cet objet auraient figuré dans le procès-verbal d'interrogatoire. Or, on ne trouve nulle trace d'un tel échange de

propos dans les procès-verbaux, ce qui prouve que le recourant n'a donné à aucun moment l'impression de ne rien comprendre à ce qui se passait (voir aussi le mémorandum du 4 juin 1997 établi par un fonctionnaire enquêteur ayant participé aux auditions qui précise que le recourant parle le français avec un fort accent mais le comprend). Par ailleurs, si le recourant ne comprenait vraiment rien aux questions qui lui étaient posées, on devrait s'étonner de sa faculté à donner des réponses aussi étayées aux questions des enquêteurs, ou alors cela sous-entendrait que les réponses ont été fabriquées par les fonctionnaires enquêteurs eux-mêmes, ce que le recourant n'ose tout de même pas prétendre. En définitive, il convient d'admettre que le recourant n'a pas réussi à rendre vraisemblable qu'il n'a rien compris aux auditions auxquelles il a participé et les déclarations faites en dates du 15 novembre 1996 et 17 janvier 1997 doivent demeurer valables.

b) En l'occurrence, il est donc établi que le recourant a, à chaque reprise, commandé des marchandises dont il connaissait la provenance étrangère (brandy ou porto d'origine portugaise) et, qui plus est, dont il se doutait qu'elles avaient été importées en contrebande. Dans ces conditions, le recourant doit être vu comme la personne ayant causé ou provoqué effectivement le transport de la marchandise à travers la frontière. Il convient d'ailleurs de signaler que cette condition serait également remplie dans les cas où la marchandise se serait déjà éventuellement trouvée en Suisse au moment de la commande, étant donné que le recourant a démontré sa prédisposition générale à prendre livraison de telles marchandises au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral évoquée ci-dessus (cf. consid. 3). Même si la Régie admet le contraire dans sa réponse (p. 6), le recourant remplit bel et bien les conditions pour être considéré comme un mandant au sens des art. 9 al. 1 et 13 al. 1 LD et il doit par conséquent être assujéti à la prestation, étant entendu que, de par sa qualité de mandant, il doit d'emblée être admis qu'il a joui d'un avantage illicite au sens de l'art. 12 al. 2 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) (cf. consid. 5a/bb ci-dessous).

5.- Au demeurant, même si la qualité de mandant du recourant devait être remise en question, ce dernier n'en serait pas moins assujéti aux droits de monopole sur la base des art. 12 al. 1 et 12 al. 2 DPA.

a)

aa) Aux termes de l'art. 12 al. 1^{er} DPA, lorsque, à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale, c'est à tort qu'une contribution n'est pas perçue, la contribution non réclamée, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup ou restitués, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. L'art. 12 al. 2 DPA précise qu'est assujéti à la prestation celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celui qui est tenu au paiement de la contribution. Pour que l'art. 12 al. 2 DPA trouve application, il faut d'abord qu'il y ait eu la réalisation objective d'une infraction pénale (voir entre autres, JAAC 65.61 consid. 3d/bb; Archives de droit fiscal suisse [Archives] vol. 68 p. 440 consid. 2b; ATF 115 Ib 360 consid. 3a, 106 Ib 221 consid. 2c; ATF non publiés du 7 janvier 2003, en la cause S. SA [2A.262/2002/dxc], consid. 3.2 et du 6 décembre 2002, en la cause B. SA [2A.452/2002/svc], consid. 3.1; Kurt Hauri, *Verwaltungsstrafrecht (VStrR), Motive - Doktrin - Rechtsprechung*, Berne 1998, p. 36 ch.

4a). Si tel n'est pas le cas, l'art. 12 al. 2 DPA ne peut pas entrer en ligne de compte. Cela dit, son application ne dépend pas d'une responsabilité pénale, ni même d'une faute, ni même encore de l'introduction d'une procédure pénale (ATF 106 Ib 221 consid. 2c, 107 Ib 201 consid. 6c; JAAC 64.54 consid. 3a).

bb) L'art. 12 al. 2 DPA permet d'abord d'assujettir à la prestation les personnes qui sont soumises aux droits douaniers au sens des art. 13 et 9 LD. Les conditions de l'assujettissement sont alors logiquement celles des dispositions susdites et l'art. 12 al. 2 DPA ne fait qu'étendre le cours de la prescription. Cela signifie que, pour les créances fondées sur l'art. 12 al. 1 et 2 DPA, il faut appliquer le délai de prescription qui prévaudrait pour l'action pénale, si l'infraction était également établie d'un point de vue subjectif (ATF 106 Ib 221 s. consid. 2d; Hauri, op. cit., p. 41 ch. 17). Ce délai étant plus long que celui prévu à l'art. 64 LD, il le remplace ou le prime. L'assujetti objectif au sens des art. 13 et 9 LD est ipso facto considéré comme ayant joui d'un avantage illicite au sens de l'art. 12 al. 2 DPA (ATF 110 Ib 310 s. consid. 2c, 106 Ib 221 consid. 2c; JAAC 64.54 consid. 3a).

cc) L'art. 12 al. 2 DPA peut s'étendre cependant à d'autres personnes que celles visées aux art. 13 et 9 LD et le cercle des assujettis s'en trouve dès lors élargi par rapport à ces dernières dispositions. Toute personne est assujettie à la prestation si elle a joui d'un avantage illicite en raison de l'infraction (ATF 110 Ib 310 consid. 2c; W. Robert Pfund, Verwaltungsrecht-Strafrecht, in Revue de droit suisse, 1971, II, p. 198; Jean Gauthier, La loi fédérale sur le droit pénal administratif, Mémoires publiées par la faculté de droit de Genève, 1975, p. 44; Hauri, op. cit., p. 37 ch. 9a). Le Tribunal fédéral a notamment inclus dans le champ d'application de cette disposition les cas où la personne concernée est – bien que non assujettie au sens des art. 9 et 13 LD – directement avantagée par l'infraction (ATF non publié du 16 novembre 1979, en la cause J. F. [A 284/79/yz], consid. 3b). Il y a avantage direct – potentiel – lorsque l'avantage retiré est en relation directe avec le non-paiement des taxes. Il convient de rechercher dans chaque cas si l'avantagé l'est directement ou non. L'avantagé doit avoir eu un *avantage* effectif. L'avantage de l'art. 12 al. 2 DPA consiste en un avantage patrimonial qui est engendré par le non-paiement des contributions dues. Il ne s'agit pas forcément d'une augmentation des actifs, mais aussi d'une diminution du passif, ce qui est normalement le cas lorsqu'une contribution due n'est pas perçue (ATF 110 Ib 310 consid. 2c; ATF non publié du 20 décembre 1985, en la cause P. S. [A 490/84/ct], consid. 3c). Tel est déjà le cas s'il est clair qu'à défaut d'exonération, la personne concernée aurait obtenu le bien à un prix plus défavorable, parce que le transfert des droits éludés aurait automatiquement eu lieu (ATF non publié du 25 septembre 1986, en la cause F. B. [A 146/1986], consid. 3b) ou même aurait pu avoir lieu (ATF 110 Ib 310 s. consid. 2c; ATF précités du 7 juillet 1999, consid. 5d et du 20 décembre 1985, consid. 3c).

Dans les cas, particuliers, où il s'agit d'une personne indirectement avantagée par l'infraction, le Tribunal fédéral a émis les mêmes conditions que ci-dessus, mais avec deux réserves. D'une part, il n'apparaît pas certain qu'une personne avantagée indirectement en étant de bonne foi doive répondre entièrement des droits non perçus et tombe sous le coup de l'art. 12 al. 2 DPA. Dans l'arrêt du 16 novembre 1979 précité, consid. 3b, le Tribunal fédéral a clairement laissé entendre qu'une telle solution était problématique sous l'angle des principes de la sécurité

du droit et de la confiance (cf. également ATF précité du 2 décembre 1999, consid. 3d, qui laisse la question ouverte). On doit donc en déduire qu'une personne indirectement avantagée qui est de bonne foi ne répond pas dans la même mesure que celle qui est de mauvaise foi. En cas d'avantage indirect, la bonne foi et le montant de l'avantage retiré ont un rôle qu'ils ne jouent pas dans le cas de l'avantage direct. Certes, encore faut-il s'entendre sur la notion d'avantage indirect. A cet égard, il semble que lorsque le Tribunal fédéral pose la question de l'application de l'art. 12 al. 2 DPA à l'acquéreur indirect de bonne foi, il s'agit avant tout d'un consommateur final ou de personnes qui lui sont proches. Il apparaît en effet problématique de demander à un consommateur final les droits de douane non payés lors de l'importation d'une marchandise qu'il acquiert à la fin de la chaîne de distribution (décision non publiée de la Commission fédérale de recours en matière de douanes du 28 octobre 1998, en la cause L. et V. SA [CRD 007-1997], consid. 2b/cc).

b) En l'espèce, il est incontesté que les bouteilles d'alcool acquises par le recourant auraient dû être soumises aux droits de douane, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits de monopole. Dans la mesure où les faits d'importer sans les déclarer des marchandises passibles de droits de douane (art. 74 ch. 3 LD) et d'éluider par la même occasion le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 77 al. 1 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [OTVA; RO 1994 1464 et les modifications ultérieures]) et les droits de monopole (art. 54 al. 1 Lalc) constituent objectivement des infractions à la législation administrative fédérale, ces contributions peuvent faire l'objet d'un rappel d'impôt au sens de l'art. 12 al. 1 DPA. Lorsque le recourant entend faire accepter que cette disposition ne trouve pas application dans son cas car il ne s'est lui-même rendu l'auteur d'aucune infraction aux législations précédemment évoquées, il se trompe. En effet, l'assujettissement selon cette disposition ne dépend pas de l'existence d'une faute ou, à plus forte raison, d'une poursuite pénale, mais il intervient dès qu'il y a eu violation objective de dispositions administratives fédérales (cf. consid. 5a/aa ci-dessus).

c) L'existence d'une infraction objective à la législation administrative fédérale ayant été établie, il convient encore d'observer si le recourant peut être considéré comme ayant obtenu la jouissance d'un avantage illicite, ce qui fonderait son assujettissement à la prestation sur la base de l'art. 12 al. 2 DPA. En l'espèce, le recourant a notamment acquis les bouteilles de brandy au prix d'achat de Fr. 18.-- le litre, alors que les prix en vigueur sur le marché suisse pour la même marchandise oscillaient entre Fr. 28.-- et Fr. 32.-- le litre, voire atteignaient parfois Fr. 40.-- le litre. Cette différence de valeur s'explique essentiellement par la non-perception des droits de douane et des droits de monopole. Le recourant a donc clairement joui d'un avantage illicite étant donné qu'à défaut d'exonération, il aurait obtenu la marchandise à un prix plus défavorable, parce que le transfert des droits éludés aurait automatiquement eu lieu ou aurait en tout cas pu avoir lieu (cf. consid. 5a/cc ci-dessus). De plus, il doit être considéré comme une personne directement avantagée, comme il a profité d'un avantage effectif (acquisition de la marchandise à un prix inférieur à celui en vigueur sur le marché suisse). Au demeurant, même si le recourant devait être considéré comme une personne indirectement avantagée, il serait pour autant redevable de l'ensemble de la perception subséquente, puisque ce dernier ne peut être qualifié d'acquéreur de bonne foi, étant donné qu'il a expressément admis au cours des interrogatoires qu'il se doutait de la provenance illicite de la marchandise. Par ailleurs, le fait que le recourant ait revendu au

même prix les bouteilles d'alcool à ses collègues ou compatriotes n'influence en rien la reconnaissance de l'existence d'un avantage illicite au sens de l'art. 12 al. 2 DPA (ATF non publié du 14 mai 2002 [2A.552/2001/viz] consid. 3.4.2. in fine). Il demeure que le recourant a bénéficié d'un avantage illicite en ayant pu acquérir des bouteilles de brandy et de porto exemptes de droit de monopole.

d) Compte tenu des considérations qui précèdent, il apparaît que le recourant est également redevable de l'ensemble des droits de monopole éludés sur la base des art. 12 al. 1 et 12 al. 2 DPA. A cet égard, il est sans importance que d'autres personnes (ses collègues ou amis) soient également assujettis au paiement de ces contributions. Du moment que toutes les personnes assujetties aux droits de douane et de monopole en répondent solidairement, les autorités peuvent s'en prendre à l'une d'elles, sauf à cette dernière à se retourner contre les autres assujettis (recours régi par le droit civil, cf. art. 13 al. 1 in fine LD; ATF non publié précité du 14 mai 2002, consid. 3.4.1. in fine). Par conséquent, la conclusion subsidiaire du recourant tendant à faire admettre que l'assujettissement doit être limité à la quantité d'alcool affectée à sa consommation personnelle s'avère mal fondée.

6.– a) Dans l'éventualité où la Commission de recours confirmerait l'assujettissement aux droits de monopole, ce qui est le cas en l'espèce, le recourant requiert que les calculs effectués par la Régie soient revus. Etant donné que selon l'état de fait, le tenancier du café "1900" "importait", à n'en point douter, des quantités supérieures à 50 kg de poids brut, la Régie devrait calculer les droits de monopole en utilisant le taux déterminant pour les envois supérieurs à 50 kg de poids brut et non pas effectuer ses calculs en usant du taux applicable aux envois inférieurs à 50 kg de poids brut.

b) En l'espèce, l'enquête menée par le Service des douanes a permis d'établir que le tenancier du café avait importé ou fait importer les spiritueux par quantités inférieures à 50 kg de poids brut. La décision d'assujettissement à la prestation rendue à son encontre en date du 5 mai 1997 et qui fixe les droits de monopole en se basant sur les tarifs applicables aux envois inférieurs à 50 kg de poids brut n'a en outre pas été contestée sur ce point par le tenancier et est entrée en force de chose décidée en ce qui concerne la perception des droits de monopole (cf. le courrier de la Régie du 14 avril 2003). Au surplus, le recourant a également reconnu avoir acquis les spiritueux en plusieurs fois, entre mars et octobre 1996, soit en bouteilles isolées, soit à raison d'un ou deux cartons à la fois. Les conditions ne sont donc pas réunies pour que le taux le plus favorable puisse être utilisé. Les quantités retenues par les autorités n'étant d'ailleurs pas contestées par le recourant, il convient de confirmer le calcul de la Régie.

7.– a) En dernier lieu, le recourant sollicite une remise du droit de monopole sur la base de l'art. 69 al. 3 Lalc. Il fait valoir qu'il est une personne de condition modeste, contrainte d'avoir deux emplois pour subvenir aux besoins de sa famille. Par ailleurs, il n'a fait que tenir le rôle d'un simple intermédiaire et n'a retiré aucun bénéfice sur l'alcool acheté. Il considère donc que le recouvrement des droits de monopole constituerait pour lui et sa famille un cas de rigueur.

b) Conformément à l'art. 69 al. 3 Lalc, la Régie peut prolonger les délais de paiement ou remettre, totalement ou partiellement, le droit ou l'amende au cas où, en raison de circonstances spéciales, le recouvrement constituerait un acte de rigueur à l'égard du redevable. Sur la base de l'art. 121 al. 2 de l'ancienne ordonnance du 6 avril 1962 relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques (RO 1962 325 et les modifications ultérieures), respectivement de l'art. 60 al. 2 de la nouvelle ordonnance du 12 mai 1999 relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999 (OLalc; RS 680.11), la Régie est autorisée à accorder une remise partielle ou complète de dette lorsque, en raison de la situation du débiteur, le recouvrement de la créance aurait des conséquences trop rigoureuses. La demande doit être accompagnée de documents établissant clairement la situation financière du débiteur (fortune, revenus et dettes).

c) En l'occurrence, une telle requête de remise des droits de monopole ne peut être toutefois examinée que lorsqu'elle porte sur une décision de taxation entrée en force de chose jugée, ce qui n'est pas encore le cas en l'espèce. Par ailleurs, la Commission de céans n'est de toute façon pas compétente pour traiter un recours formé contre une décision de remise des droits de monopole (art. 47 al. 1 Lalc en relation avec l'art. 99 al. 2 let. g OJ; voir la décision de la Commission de céans du 16 août 1999, en la cause P. SA [CRA 1998-008], consid. 9c). Par conséquent, cette dernière conclusion du recourant est irrecevable.

En ce qui concerne le fait que la présente procédure, initiée en 1997, ne soit pas encore actuellement arrivée à son terme, la Commission de céans observe, à toutes fins utiles, que la Régie a mis près de cinq ans pour statuer sur le recours qui lui a été transmis par la DGD. Cette longue durée de la procédure devant la Régie n'a certes aucune incidence juridique quant à l'issue de la présente cause, mais il convient tout de même de relever qu'une pareille attente est peu concevable dans l'optique d'une bonne administration de la justice.

8.- Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision de la Régie du 20 septembre 2002 confirmée. Les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, doivent être mis à la charge du recourant. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement 5 al. 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0]).